



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 41809

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la préoccupation du contribuable concernant les frais qu'il doit engager à la suite des graves intempéries de la fin de l'année dernière. Le contribuable est contraint d'assurer lui-même une partie des frais liés à tout ce qui touche aux clôtures, à l'élagage ou à l'abattage d'arbres qui ne seront pas, dans la plupart des cas, remboursés par les compagnies d'assurance. En outre, les franchises ainsi que les coefficients dits de « vétusté » risquent d'intervenir rapidement pénalisant ainsi les assujettis, notamment les petits épargnants qui ont investi en valeurs mobilières. Sicav de trésorerie ou placements financiers divers. En conséquence, elle lui demande qu'il étudie et fasse appliquer un seuil spécial de cessions de valeurs mobilières (en supplément des 50 000 francs régulièrement autorisés) dans le cas où les dépenses exceptionnelles liées au financement de travaux consécutifs aux événements atmosphériques de la fin de l'année dernière sont justifiés.

Texte de la réponse

Les dispositions du code général des impôts prévoient qu'en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite d'imposition des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers, qui est actuellement fixée à 50 000 francs, est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Est notamment considéré comme un événement exceptionnel, tout événement revêtant un caractère de gravité tel qu'il contraigne le contribuable, pour y faire face, à liquider tout ou partie de son portefeuille. Cette mesure peut donc bénéficier aux personnes victimes des graves intempéries de la fin de l'année dernière qui peuvent démontrer que la liquidation de leur portefeuille est liée à la situation dans laquelle les a placés ces événements exceptionnels. Ainsi, un contribuable qui n'aurait réalisé aucune cession au cours des deux années précédentes pourrait, au titre de ce dispositif, réaliser jusqu'à 150 000 francs de cessions en franchise d'impôt. Il est admis que cette mesure vaut non seulement pour les cessions réalisées l'année même de l'événement mais aussi pour celles réalisées au cours de l'année suivante dès lors qu'il est établi qu'elles ont un lien avec cet événement. En outre, ce dispositif qui, jusqu'à présent, était réservé aux cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux mentionnés aux articles 92 B et 92 J du code général des impôts a été étendu par l'article 94 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999) à l'ensemble des valeurs mobilières et des droits sociaux mentionnés à l'article 150-0 A du code déjà cité et notamment aux parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligatoires de capitalisation pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2000. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41809

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 956

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3562